



## **PV du Conseil Municipal - Séance du 22 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 juillet à vingt heures,  
Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme BAS Christelle, Maire

### **Nombre de membres :**

*Afférents au conseil Municipal : 15*

*En exercice : 14*

*Ayant pris part à aux délibérations : 11*

*Date de la convocation : 20/06/2025*

*Séance ouverte à 20h00*

**Présents** : MM. Mmes : **AUGIER** François, **BAS** Christelle, **CAVASIN** Margaret, **CLAVEL-GRABIT** Christophe, **DAVID** Jean-Noël, **GAUDRAY** Catherine, **QUILLON** Fabrice, **RABATEL** Mickaël, **SAVOYAT** Karine, **VALDIVIA** Géraldine

**Excusés** : **DENISSE** Bruno, **GUERAUD-PINET** Pauline, **GUILLOT-JEROME** Stéphane, **PETIT** Elodie,

**Pouvoirs** : Néant

**Secrétaire de séance** : **SAVOYAT** Karine

### **Ordre du jour**

- Approbation CR du conseil précédent
- CR Commissions communales
- CR Commissions intercommunales
- Délibérations diverses :
  - Modification règlement intérieur et tarifs cantine scolaire
- Point divers :
  - Devis achat broyeur
  - Point championnat de France cycliste
  - Point Plan Communal de Sauvegarde et DICRIM
  - Point sur personnel communal

---

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du compte-rendu de la dernière séance, les valide à l'unanimité des membres présents.

---

### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **RLPI – AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) - (Délibération 2025-020)**

Vu les articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2010-7888 du 12 juillet 2010 dite « ENE » portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération n°2024-96 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu la délibération n°2024-97 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu le débat sur les orientations du RLPi, organisé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 février 2025,

Vu les différents débats sur les orientations du RLPi qui se sont déroulés, dans les conseils municipaux des différentes communes du territoire,

Vu la délibération n°2025-127 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Madame le Maire, rappelle que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Elle / Il ajoute que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Madame le Maire précise que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération n°2024-97 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024.

Madame le Maire indique que ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Madame le Maire indique qu'un débat sur les orientations du RLPi s'est tenu en conseil communautaire le 13 février 2025. Elle ajoute que ce débat a été formalisé par une délibération n°2025-21. Ce même débat s'est tenu en Conseil municipal le 18/03/2025, également formalisé par une délibération, n°2025-010.

Madame le Maire précise que le projet de RLPi, tel qu'annexé à la présente délibération, respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 23 mai 2024, à savoir :

- Concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire ;
- En cohérence avec le RLPi, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné ;
- Agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et D592 ;
- Préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle ;
- Améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la ZA des Vallons située à cheval sur les communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la Zone Commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la ZA de Clermont à Le Pont de Beauvoisin ;
- Adapter la réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Madame le Maire ajoute que, malgré la faible mobilisation autour de ce sujet, la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription, à savoir :

- Mise en place d'une adresse électronique mise à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi ([rlpi@valsdudauphine.fr](mailto:rlpi@valsdudauphine.fr)) ;
- La Publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site Internet des Vals du Dauphiné via la rubrique dédiée à l'adresse <https://www.valsdudauphine.fr/vos-services/urbanisme-et-RLPi/urbanisme-et-RLPi-2/rlpi/> ;
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques de concertation sur le projet le 11 juin 2024 afin de présenter le diagnostic et le 17 décembre 2024 pour présenter le règlement du futur RLPi ;

Madame le Maire indique qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du RLPi. Elle rappelle que les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, ont été définies dans une délibération n°2024-96 en date du 23 mai 2024, préalablement à la prescription du RLPi. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage.

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance.

Madame le Maire indique que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLPi dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression.

Madame le Maire présente ensuite le projet de RLPi aux Conseillers municipaux.

Le RLPi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1- Le rapport de présentation qui :
  - Intègre le diagnostic territorial ;
  - Rappelle le droit d'ores et déjà applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure ;
  - Précise les orientations et objectifs de la collectivité qui ont fait l'objet du débat en Conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes du territoire ;
  - Détaille la justification des choix retenus pour le RLPi ;

La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du document. **Madame le Maire précise que la lecture de ce document - souvent délaissé au profit du zonage - est pourtant essentielle à la compréhension globale du projet de RLPi.**

- 2- Le règlement écrit est décomposé en 3 parties :
  - Une partie I concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités et préenseignes ;
  - Une partie II concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux enseignes ;
  - Une partie III regroupant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;
- 3- Les Annexes qui intègrent :
  - Un lexique
  - Les plans et les arrêtés de limite d'agglomération
  - Le plan de zonage du RLPi
  - Des tableaux récapitulatifs des règles nationales applicables aux préenseignes dérogatoires hors agglomérations ainsi qu'aux préenseignes temporaires

- Des tableaux récapitulatifs des règles nationales et locales applicables sur le territoire
- 4- En complément des annexes, des règlements graphiques sont mis en place
- Les plans de zonages pour chacune des Communes concernées par le RLPi, ainsi qu'un plan d'ensemble à l'échelle des Vals du Dauphiné.
  - Chaque plan est décomposé en différentes zones :

ZP1 : centre-ville de La Tour du Pin et de Le Pont de Beauvoisin ;

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin correspondants aux deux principaux centres-villes historiques du territoire. Ces centres-villes ont la particularité de concentrer de nombreux commerces ainsi que des protections patrimoniales. L'objectif est de préserver le cadre patrimonial de ces centres-villes en y restreignant fortement la publicité et en apportant un cadre règlementaire spécifique pour assurer la bonne intégration architecturale des enseignes.

ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs mixtes ou à dominante résidentielle dans lesquels une vigilance est apportée pour préserver le cadre de vie des habitants et les paysages des communes. La ZP2 est divisée en deux sous-zones. La sous-zone ZP2-A correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations principales des communes, c'est-à-dire les agglomérations contenant les centralités historiques des communes. C'est dans ces agglomérations principales que l'on trouve principalement les publicités et préenseignes sur le territoire et tout particulièrement le long des axes structurants et au niveau des entrées de ville. La règlementation mise en place dans cette zone a pour but d'y améliorer ou d'y maintenir la qualité paysagère.

ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomération secondaires ;

La sous-zone ZP2-B correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations secondaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des centralités historiques mais des anciens hameaux qui ont connu une urbanisation. L'émiettement de l'urbanisation est une particularité du territoire des Vals du Dauphiné. Toutefois, ces agglomérations secondaires conservent une forte identité rurale.

Dans l'optique de préserver cette identité, la règlementation des publicités en ZP2-B est plus stricte qu'en ZP2-A. Les enseignes sont règlementées en ZP2 dans un objectif de conciliation entre les enjeux de protection du cadre de vie et des paysages et les enjeux de visibilité des activités situées dans ces secteurs.

ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activité ou artisanales en agglomération

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées en agglomération. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindre pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire et également assurer la bonne lisibilité des dispositifs. Une règlementation adaptée des publicités est également mise en place en ZP3.

ZP4-A : secteurs à vocation commerciale d'activités ou artisanales hors agglomération ;

La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne les zones hors agglomération, c'est-à-dire les secteurs où les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement. Le RLPi n'agit donc pas sur les publicités dans cette zone. A l'inverse, les enseignes sont autorisées et peuvent donc faire l'objet de règles

locales dans le RLPi, c'est notamment le but de cette ZP4 : adapter la réglementation des enseignes hors agglomération.

La ZP4 est divisée en deux sous-zones. La ZP4-A couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées hors agglomération dans laquelle s'applique les mêmes règles qu'en ZP3 sur les enseignes afin de traiter équitablement toutes les zones d'activités, commerciales et artisanales sur le territoire dans un souci de cohérence.

ZP4-B : autres secteurs hors agglomération ;

La ZP4-B couvre les autres secteurs hors agglomération, il s'agit donc d'espaces naturels dans lesquels on trouve quelques activités isolées comme les activités agricoles. En ZP4-B, les règles des enseignes sont les mêmes qu'en ZP2 permettant un équilibre entre visibilité des activités et préservation des paysages.

- Les annexes intègrent également les différents arrêtés communaux définissant les entrées et sorties d'agglomération.

Madame le Maire précise que les Communes et Personnes Publiques Associées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations ou les dispositions du RLPi qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme. A la suite des consultations des Personnes Publiques Associées et des communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire. Le projet de RLPi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres Personnes Publiques Associées et la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Après l'enquête, le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique du RLPi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du RLPi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le RLPi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au préfet.

#### **Entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ➔ **DONNE** un avis favorable sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.
- ➔ **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DU DAUPHINÉ ET LA COMMUNE DE MONTAGNIEU RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE – (Délibération 2025-022)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;  
Vu la délibération N°2025-155 de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné en matière de coordination d'actions collectives sur le territoire ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce invasive représentant un danger pour l'apiculture, la biodiversité, ainsi que pour la sécurité publique ;

Considérant que la Communauté de communes des Vals du Dauphiné propose la signature d'une convention de partenariat avec la commune de Montagnieu afin de définir les modalités de sensibilisation, d'information, de signalement et de destruction des nids ;

Considérant que ce dispositif est mis en œuvre en partenariat avec le Département de l'Isère, les communes membres de la Communauté de communes, et avec l'appui technique du Groupe de Défense Sanitaire Apicole (GDSA) ;

Considérant le projet de convention proposé par la Communauté de Communes des Vals Du Dauphiné et que Mme le Maire a présenté aux membres du Conseil Municipal

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes des Vals du Dauphiné et la commune de Montagnieu relative à la mise en place d'un dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique et dit que Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette action seront inscrits au budget communal, en dépenses de fonctionnement
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document afférent à la bonne exécution de ce dispositif.

## **CR DES COMMISSIONS COMMUNALES**

### **AFFAIRES SCOLAIRES ET PERI SCOLAIRES**

#### **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE – (Délibération 2025-021)**

Madame le Maire rappelle que le règlement intérieur du restaurant scolaire nécessite une actualisation afin de mieux répondre aux besoins d'organisation, de sécurité et de fonctionnement du service de restauration scolaire.

Elle présente au Conseil Municipal les modifications apportées au règlement, notamment concernant :

- Des ajustements des conditions d'inscription et d'annulation,
- Les règles de comportement des élèves et des familles et les sanctions éventuelles,
- Le Portail Famille et sa mise à jour.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur du restaurant scolaire telles que présentées en séance.
- **DECIDE** que le nouveau règlement entre en vigueur à compter du 22 juillet 2025 (date de la présente délibération)
- **INFORME** qu'une copie du règlement modifié sera transmise aux familles via le Portail Famille et qu'il devra être lu et accepté électroniquement par chaque famille avant les 1<sup>ères</sup>

réservations au restaurant scolaires et sera affichée sur les supports de communication habituels de la commune.

→ **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document relatif à cette décision.

### Cantine

A la suite des différents évènements graves qui ont eu lieu en fin d'année scolaire, une convention a été signée avec le CDG 38 afin de bénéficier de l'appui d'un psychologue du travail pour écouter et protéger le personnel. La convention prévoit 5h pour le groupe. Une première séance a eu lieu le jeudi 03 juillet 2025. Une autre séance pourra avoir lieu à la rentrée si le personnel en ressent le besoin.

Une convention a aussi été signée avec un avocat Me RAJON afin de défendre les intérêts de la mairie face à des dénonciations calomnieuses de la part de certaines familles. Si la situation perdure un dépôt de plainte auprès du procureur de la République sera déposé.

Une réunion d'information du service cantine de début d'année sera proposé aux parents le mercredi 10 septembre à 19h.

Remplacement de Laetitia ANDUJAR : Sylvie DAVID peut être disponible à compter du 11 septembre 2025.

### Personnel Ecole

L'absence de Géraldine BERRIER initialement prévue de mi-septembre à mi-décembre 2025 puis de mi-mars à mi-juin 2026 est reporté à une date ultérieure.

### Ménage Ecole

Stéphanie BOURSIER nous a annoncé qu'elle cessait son activité. Elle sera remplacée pour l'entreprise ROM-EVA propreté.

## **AFFAIRES SOCIALES**

### Mutuelle communale

Il y a eu un peu moins de monde lors de la dernière permanence. Il faudra faire une nouvelle communication pour la prochaine.

### Atelier Sécurité Routière

Une vingtaine de personnes sont inscrites.

### Ateliers pour les aînés

Les ateliers « Équilibre » débuteront le 19 septembre prochain pour 12 séances. Elles se dérouleront à la salle des fêtes

### Repas des Aînés

Il se déroulera le 18 octobre 2025

### Marché de Noël

Il se déroulera le 06/12/2025.

## VOIRIE

### Travaux quartier de Marlieu

Le chantier a débuté.

### Équipement

Des devis pour un broyeur d'accotement ont été demandés à trois entreprises. Après présentation, le devis de l'entreprise BOUVIER la mieux disant a été retenue pour un montant de 3 790 €.

## BATIMENTS COMMUNAUX

### Terrains de Tennis

Le devis de Julien VERMOREL a été validé.

### Église

Le devis de Geoffrey DURAND s'élevant à 6316 € pour la réfection de l'œil de bœuf est validé.

### Logement MAM

Un volet d'une fenêtre du logement situé au-dessus de la MAM est tombé. Il est envisagé de changer les volets de l'ensemble des fenêtres afin d'y installer des volets roulants. Afin que tout soit uniforme sur l'ensemble du bâtiment. Des devis vont être demandés.

### Local serveur

Le local serveur a besoin d'être refroidi. Des devis ont été demandés.

### Plan communal de Sauvegarde

Le dossier est terminé. Il faudra prendre un arrêté.

### Maison d'Assistantes Maternelles « L'Univers des Petites Frimousses » : APPLICATION D'UNE CLAUSE DE RÉDUCTION DE LOYER DANS LE CADRE DU BAIL CONCLU AVEC LA MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES « L'UNIVERS DES PETITES FRIMOUSSES » (Délibération 2025-023)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 (pour les communes) ou L.5211-9 (pour les EPCI) relatifs aux compétences de l'organe délibérant en matière de gestion du domaine,

**Vu** le bail en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 conclu entre la collectivité et la Maison d'Assistantes Maternelles « L'Univers des petites frimousses » portant sur la mise à disposition des locaux sis 16 route du Village 38110 Montagnieu,

**Vu** l'alinéa 4 dudit bail prévoyant une réduction du loyer en cas de perte d'un salarié assistant maternel,

**Considérant** le mail de la Maison d'Assistantes Maternelles en date du 28/02/2025, par lequel elle a informé la collectivité de la perte d'un salarié à compter du 31/07/2025, entraînant l'application de la clause susmentionnée,

**Considérant** que cette situation implique une diminution temporaire du loyer versé à la collectivité, conformément au bail,

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, Décide :**

- **D'APPROUVER** l'application de la clause de réduction de loyer prévue au bail conclu avec la Maison d'Assistantes Maternelles « les petites frimousses » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et ce jusqu'à l'arrivée d'un troisième assistant maternel ou pour une période maximum de 3 mois
- **DE FIXER**, pour la période concernée, le montant du loyer mensuel dû à la collectivité à 336,29 € (trois cent trente-six euros et vingt-neuf centimes).
- **DE PRÉCISER** que le loyer initial redeviendra applicable à compter de la reprise d'activité par un nouvel assistant maternel ou après une période maximum de 3 mois, conformément aux stipulations contractuelles.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

### **VIE ASSOCIATIVE**

Les amis du Chatelard

L'association organise les journées du patrimoine le 20 et 21 septembre prochain.

### **POINTS DIVERS**

#### **Championnat de France de Cyclisme**

Ils se dérouleront du 08 au 11 août 2025.

Le 1<sup>er</sup> passage sur la commune sera vers 11h40.

Des décorations seront faites.

---

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le maire clôt la séance à 22h50

#### **Prochaine séance prévue :**

Le 23 septembre 2025 à 20h00

Le maire  
Christelle BAS

Le secrétaire de séance  
Géraldine VALDIVIA